PRESENTS : Mme BUFFIERE Sandrine - MM. GAILLARD Claude (Président) - COUPLET Jacques - LAVEAUD Jean-Pierre - MONSALLUT René
EXCUSES : MM. AUDY Bruno - NEBRA François

DOSSIER N°1
Appel du club de TOCANE d'une décision de la Commission du Statut de l'Arbitrage du 23 septembre 2019 classant M. MIGNOT Nicolas arbitre indépendant.

La Commission,
Pris connaissance de l'appel pour le dire recevable.
Reçoit en audition :
- Pour le club de TOCANE : MM. SUBRENAT Yannick (Président), PUYBAREAU Romain. Note l'absence excusée de M. CUDMORE Mark.
- M. MIGNOT Nicolas : arbitre.
- Pour la Commission du Statut de l'Arbitrage : M. BLOND Jean-Louis
La parole étant donnée en dernier au requérant.
Les personnes auditionnées n'ayant pris part ni aux délibérations, ni à la décision.

Considérant que M. SUBRENAT Yannick déplore que M. MIGNOT Nicolas demande son classement indépendant.
Considérant que le club de TOCANE :
- a amené M. MIGNOT Nicolas à l'arbitrage.
- a proposé un contrat à M. MIGNOT Nicolas dont l'arbitrage n'entrait pas dans le champ d'application de ses missions de service civique.
Considérant que le club de TOCANE a été déçu du travail effectué par M. MIGNOT Nicolas.
Considérant que MM. SUBRENAT Yannick, CUDMORE Mark et PUYBAREAU Romain ont essayé de faire comprendre à M. MIGNOT Nicolas qu'il devait se remettre en cause dans son travail.
Considérant que ces personnes disent ne pas avoir tenu de propos blessants à l'égard de M. MIGNOT Nicolas.
Considérant que M. MIGNOT Nicolas dit avoir été mis de côté par le club de TOCANE qui ne l'a pas accompagné dans sa mission de service civique.
Considérant que M. MIGNOT Nicolas confirme que ses dirigeants ont eu des propos insultants et blessants à son encontre.
Considérant que la Commission du Statut de l'Arbitrage a retenu les propos blessants envers M. MIGNOT Nicolas et levé le blocage de la licence d'arbitre de M. MIGNOT Nicolas.
Considérant dans ces conditions qu'il n'y a pas lieu de remettre en cause la décision prise en première instance.
Par ces motifs, la commission :
Prend connaissance des griefs réciproques mais ne peut s'immiscer dans la relation interne au club, aucun élément nouveau règlementaire n'ayant pu être apporté, décide de maintenir la décision de la Commission Départementale du Statut de l'Arbitrage.
Les frais occasionnés par la présente procédure sont à la charge du club de TOCANE. La somme de 100 € sera donc prélevée sur le compte de TOCANE.

Conformément aux dispositions de l'article 188 des Règlements Généraux de la FFF, cette décision est susceptible d'appel dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de sa

notification et dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF et de l'article 30, alinéa 2 des Règlements Généraux de la LFNA.

Le Président,	Le Secrétaire de séance,
Claude GAILLARD	René MONSALLUT